



Bruxelles, le 19.7.2021
C(2021) 5195 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 - **SA.59656 (2020/N)**
 " **Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP)**
 - **aspects agricoles et forestiers "**
 - **SA.59657 (2020/N)**
 " **Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP)**
 - **aspects concernant la pêche et l'aquaculture "**
 - **SA.59658 (2020/N)**
 " **Extension à Mayotte du FOGAP - aspects agricoles et forestiers "**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régimes (dénommées ci-après «les régimes» - voir également le considérant 46), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettres du 19 novembre 2020, enregistrées par la Commission le même jour, la France a notifié les régimes susmentionnés, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

- (2) Par lettres du 15 décembre 2020 et 15 février 2021, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été reçues et enregistrées par la Commission le 8 février 2021, le 20 avril 2021 et le 29 juin 2021.

2. DESCRIPTION

2.1. Titres

- (3) Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) - aspects agricoles et forestiers.
- (4) Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) - aspects concernant la pêche et l'aquaculture.
- (5) Extension à Mayotte du FOGAP - aspects agricoles et forestiers.

2.2. Objectif

- (6) Favoriser par la voie des garanties fournies par le FOGAP, l'accès au financement nécessaire pour pouvoir entamer et/ou développer des nouvelles activités économiques dans les secteurs agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture.

2.3. Base juridique

- (7) Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 (Loi de finances pour 2010), article 68.
- (8) Convention de gestion du FOGAP entre l'État (Ministère des Outre-mer) et l'Agence française de développement¹ (AFD) du 9 décembre 2010, tel que modifiée par les avenants du 12 août 2013, du 10 juillet 2015 et du 24 mars 2017.

2.4. Durée

- (9) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2026.

2.5. Budget

- (10) Le budget global s'élève à 30 millions d'euros en garanties. L'autorité d'octroi des aides est l'AFD.

2.6. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires éligibles aux garanties sont des PME qui sont des organisations, des groupements de producteurs ou d'éleveurs, des exploitants individuels, des sociétés à vocation agricole, ou des entreprises individuelles, auxquels des concours éligibles sont accordés par des établissements financiers sous réserve que ledit bénéficiaire :
- a) Exerce son activité dans le secteur agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la sylviculture et majoritairement dans les territoires éligibles. L'activité

¹ Établissement public à caractère industriel et commercial exerçant la fonction d'institution financière spécialisée dans l'aide publique au développement et dans la promotion de l'économie de la France d'outre-mer.

sera considérée comme s'exerçant majoritairement dans les territoires éligibles si deux des trois conditions suivantes sont remplies :

- 51% de son chiffre d'affaires total est réalisé dans les territoires éligibles ;
 - 51% de son effectif total permanent cumulé est affecté dans les territoires éligibles ;
 - 51% du total des immobilisations brutes utilisées sont situées dans les territoires éligibles.
- b) Sollicite un concours bancaire dans le cadre d'une nouvelle installation ou dans le cadre d'une activité relevant des filières de diversification :
- soit détenu majoritairement (directement ou indirectement) par des personnes physiques et ne soit pas admis à la cotation (sur un marché réglementé ou non), si son activité est exercée sous forme de groupement d'entités ou entité (qu'ils aient la personnalité morale ou non) ;
 - soit inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il est constitué en société ou entreprise relevant dudit registre ;
 - soit adhérent à l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles) ou à l'ENIM (Établissement National des Invalides de la Marine).
- c) Tienne une comptabilité complète, simplifiée ou de trésorerie selon qu'il relève du régime normal réel, du régime simplifié ou du régime du forfait.
- (12) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de 2014 de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales² (ci-après "lignes directrices agricoles"), sauf si elles n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ; ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.
- (13) Pour les secteurs de la pêche et l'aquaculture, chaque bénéficiaire doit respecter les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Également, un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014³ pendant la période de mise en œuvre du projet et la période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire devra rembourser l'aide.

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

³ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

2.7. Description des régimes d'aide

- (14) Depuis plusieurs années, de nombreux projets de développement de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques (« RUP ») françaises sont freinés par l'impossibilité pour les professionnels, et notamment les jeunes exploitants et les petites exploitations, de trouver un établissement financier disposé à leur concéder un prêt, à quelque condition que ce soit. Cette situation a été soulignée par tous les rapports d'évaluation à mi-parcours des programmes de développement rural, pour justifier la difficulté à consommer les crédits européens, nécessitant une avance de trésorerie ou une contrepartie privée et faisant peser de fait un risque important dans le dégageant d'office des programmes communautaires de soutien à l'agriculture et à la pêche.
- (15) Pour pallier cette difficulté le Gouvernement français a décidé la création d'un Fonds de garantie agriculture, pêche, bois et aquaculture (FOGAP) pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Martin, mise en œuvre dans le cadre d'une circulaire datée du 14 mars 2010, qui respecte les conditions détaillées dans la communication de la Commission 2008/C 155/02⁴ du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (ci-après : «la Communication»). Toutefois, le bilan du suivi du FOGAP, conforme au principe de l'investisseur en économie de marché, a montré que la cible et les objectifs assignés n'avaient pas été atteints. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises ont notifié en 2013 un projet de fonds de garantie révisé dans le cadre d'un régime d'aides d'État.
- (16) La Commission par sa décision C(2013)2759 final du 15 mai 2013 a déclaré que le régime SA.35437 « Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche – aspects agricoles et forestiers » était compatible avec le marché intérieur. Par sa décision C(2014)6734 final du 19 septembre 2014, la Commission a également déclaré compatible avec le marché intérieur l'extension à Mayotte du FOGAP – aspects agricoles et forestiers (SA.39270).
- (17) En ce qui concerne les aspects de la pêche et de l'aquaculture, la Commission les a déclaré compatibles avec le marché intérieur par sa décision C(2013)3143 final du 5 juin 2013 sur le régime SA.35443. Par sa décision C(2014)7479 final du 14 octobre 2014, la Commission a rendu extensible à Mayotte cette déclaration de compatibilité.
- (18) La durée fixée dans les décisions de 2013 et 2014 pour les régimes concernant le FOGAP a expiré le 31 décembre 2020. Les régimes en objet visent à continuer l'application du FOGAP en raison des difficultés que rencontrent toujours les secteurs concernés dans les RUP, puisque de nombreux projets de développement continuent d'être freinés par l'impossibilité pour les professionnels, et notamment les jeunes exploitants et les petites exploitations, de trouver un établissement financier disposé à leur concéder un prêt, à quelque condition que ce soit. La capacité pour ces entreprises d'émarger aux dispositifs européens et nationaux de relance post crise sanitaire nécessite également un accompagnement bancaire adapté, permis par le FOGAP.

⁴ JO C 155 du 20.06.2008, p. 10.

- (19) Le FOGAP a vocation à appuyer les filières agricoles de diversification (hors filière d'exportation de bananes et de canne à sucre, subventionnées et financées en amont des campagnes), la filière bois, la pêche et l'aquaculture en permettant à un nombre croissant d'exploitants, notamment les jeunes agriculteurs et les petites exploitations, d'accéder au crédit bancaire par un dispositif de garantie.
- (20) Il est considéré qu'une garantie de l'État, en adossement aux dispositifs d'appui public nationaux et européens peut faciliter les investissements productifs, sources de création de richesses, d'emplois et de compétitivité dans les régions ultrapériphériques, avec un impact sur le développement de l'économie régionale.
- (21) Le fonds de garantie couvre tous les prêts de trésorerie et d'investissement consentis par un établissement bancaire adossés ou non à un dispositif d'appui public, c'est-à-dire à une subvention européenne ou nationale, qui ne seraient pas couverts par un autre dispositif de garantie mobilisable. Le dossier type devrait être constitué d'une garantie pour :
- le prêt à court terme destiné à préfinancer la subvention accompagnant le dispositif d'appui public,
 - le prêt d'investissement à moyen ou à long terme destiné à financer la part non-subventionnée du projet.
- (22) Les prêts garantis doivent avoir pour objet de financer une activité ou un projet développé dans les RUP françaises. Ils peuvent prendre la forme de prêts :
- a) d'investissement non accompagnés par un financement public ;
 - b) de trésorerie ou d'investissement accompagnés d'un financement public :
 - les prêts de trésorerie sont destinés à préfinancer une subvention européenne. Ils sont éligibles au Fonds sous réserve de l'existence d'un mécanisme de sécurisation satisfaisant à la fois pour les établissements financiers et l'AFD ;
 - les prêts d'investissement sont destinés à contribuer au financement de la part non subventionnée du projet hors apport personnel.
- (23) Pour pouvoir bénéficier d'une garantie au titre du Fonds, les prêts financiers doivent avoir pour finalité de permettre :
- a) en matière de création :
 - le financement des investissements nécessaires à l'installation de nouveaux entrepreneurs ;
 - le financement des investissements nécessaires à la création de sociétés par des entreprises existantes développant des activités ou des produits nouveaux ;
 - b) en matière de développement :
 - le développement des entreprises au travers de programmes d'investissement significatifs au regard de leur taille ou de leur activité ;

- le développement des entreprises au travers de programmes d'investissement spécifiques, difficiles à financer ;
- le développement au travers de programmes d'investissement d'entreprises fondamentalement saines et viables mais présentant une fragilité, par exemple du fait de fortes concentrations de clients ou fournisseurs.

Dans le cas des prêts d'investissement, la durée des prêts éligibles doit être supérieure ou égale à 2 ans. Dans le cas des prêts de trésorerie, la durée des concours éligibles doit être inférieure à 2 ans.

(24) Sont exclus du bénéfice de la garantie au titre du Fonds, les concours suivants :

a) en matière de création :

- la création d'entreprises par filialisation ou transformation d'une ou plusieurs sociétés ;
- la création d'entreprises par reprise d'une affaire en difficulté ;
- les opérations de simple restructuration financière ;

b) en matière de développement :

- les opérations de simple restructuration financière ;
- les concours portant sur le financement d'une activité liée à la canne à sucre ou d'exportation de bananes ;
- de manière générale, le financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires-actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide directe des collectivités publiques, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(25) La garantie est accordée au maximum pour la durée initiale du concours garanti, sauf convention spécifique contraire, et en aucun cas pour une durée supérieure à neuf ans.

(26) Le coefficient multiplicateur correspond, pour une génération donnée de production annuelle de garanties, au rapport entre le montant des garanties autorisées et le montant des dotations du fonds effectivement versées pour cette génération. Ce coefficient multiplicateur est fixé à 1.

(27) Le taux de prime annuel applicable pour le calcul des commissions revenant au Fonds est fixé à 0,6 %.

(28) Le risque d'épuisement correspond au risque que la trésorerie disponible du Fonds ne couvre pas l'ensemble des charges (indemnisations et coûts) du Fonds. Le risque d'épuisement est porté par l'État.

(29) Les territoires éligibles sont les RUP françaises visées à l'article 349 du TFUE à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin.

- (30) La gestion du FOGAP est confiée à l'AFD, sur la base d'une convention avec l'État. L'AFD assure le portage juridique et comptable du fonds de garantie. L'instruction des dossiers de demande de garanties porte sur les concours éligibles, l'octroi et l'émission des garanties. L'AFD gère les sommes disponibles relatives au Fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.
- (31) La demande de garantie est adressée par les banques à l'AFD qui délivrent la garantie après une analyse standardisée et systématique du risque, dossier par dossier (cette instruction inclut la vérification du respect des règles de cumul d'aides). L'intervention du Fonds sera mentionnée dans toute notification ultérieure des mesures effectivement couvertes par une garantie de celui-ci.
- (32) Les demandes de garanties sont instruites par l'AFD selon un processus établi et sur la base d'outils de notation et d'évaluation de référence. Cette instruction vérifie notamment : la pertinence économique de l'investissement, l'éligibilité sectorielle, l'équilibre du plan de financement, le respect du cumul d'aides, la viabilité économique et financière de l'exploitation ou de l'entreprise.
- (33) Les autorités françaises ont confirmé la conformité et complémentarité de ces régimes d'aides avec les plans de développement rural –PDR- des régions concernées⁵.
- (34) Le FOGAP peut garantir les prêts consentis par les établissements bancaires de la place à hauteur maximum de 80% du solde restant dû de chaque prêt garanti. Au cours de l'instruction de chaque demande d'octroi de garantie, il est vérifié que le total de l'aide publique accordée, y compris l'aide liée à l'octroi de la garantie, ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale prévue pour la mesure faisant l'objet de la garantie.
- (35) Le plafond maximal de garanties est fixé à 300 000 EUR par bénéficiaire et à 600 000 EUR par regroupement de bénéficiaires. Ces plafonds globaux sont sans préjudice de l'obligation de respecter le plafond de quotité de 80 % de la garantie. Le montant de l'aide sera égal à son équivalent-subvention brut.
- (36) Le montant de l'aide est égal à la différence entre la prime refuge prévue au point 3.3 de la Communication et le taux de prime refuge appliqué (0,6 %), soit un montant global d'aide de $(6,3\% - 0,6\%) \times \text{EUR } 30 \text{ million} = \text{EUR } 1\,710\,000$.
- (37) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

⁵ L'article 2.2 de la convention de 2010 régissant le FOGAP définit les modalités d'octroi de la garantie dans les situations où celle-ci est octroyée en complément d'une subvention ou en l'absence de celle-ci. Selon les termes de la convention, les subventions désignent toute subvention européenne ou nationale en ce compris les subventions FEADER, FEP, FEDER et POSEI. En outre, l'article 2.2, point c), iii) précise que "*sont exclus, les concours éligibles à un autre dispositif existant dans les Géographies Éligibles, quelle que soit sa source de dotation ou de financement*". Par ailleurs, la garantie octroyée par le FOGAP peut permettre le pré-financement des subventions FEADER en cas de difficultés de financement pour mobiliser les fonds dans les conditions stipulées dans l'avenant n°3 de la Convention. Enfin, il n'y a pas d'outil d'ingénierie financière (de type garantie) déployé dans les PDR des régions concernées.

- (38) Pour les aides dans les secteurs de la pêche et l'aquaculture :
- (a) les demandes d'aide seront irrecevables si elles émanent d'un opérateur qui a commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014, ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, de ce règlement, durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement ;
 - (b) aucune aide n'est accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014 ;
 - (c) si la mesure d'aide est du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) n° 508/2014, elle sera conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement pour ce type d'opération, en particulier aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique.
- (39) Une garantie ne peut pas être octroyée au titre du FOGAP, pour une même opération, pour les concours éligibles à un autre dispositif de garantie existant dans les régions concernées. Les aides octroyées sur la base des présents régimes ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État ni avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles. Les aides dans le secteur agricole ne seront pas cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013⁶ en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles.
- (40) Les autorités françaises ont signalé que les régimes ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (41) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque les régimes auront été mis en place et déclarés compatible avec le traité par la Commission.
- (42) Comme elles l'ont fait lors de la période précédente, les autorités françaises s'engagent à produire et transmettre à la Commission européenne un rapport à mi-parcours ainsi qu'à l'expiration des régimes sur l'application du dispositif FOGAP.
- (43) Les régimes en objet sont mis en ligne sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

⁶ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (44) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (45) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (46) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 11*), la Commission considère que les notifications concernent des régimes au sens du point (35) 4 des lignes directrices agricoles.
- (47) L'analyse de l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE dans le cas d'un régime sous forme de garanties doit être appréciée en conformité avec les principes établis par la Commission dans la Communication.
- (48) En ce qui concerne l'instrument d'aide, il faut aussi considérer qu'à l'instar d'autres formes d'aides potentielles, les garanties accordées directement par l'État, c'est-à-dire par les autorités centrales, régionales ou locales, ou au moyen de ressources d'État par des organismes publics tels que des entreprises, et qui sont imputables aux autorités publiques peuvent constituer des aides d'État. Dans le cas d'espèce, la garantie est imputable à l'État (cf. *considérant 53*).
- (49) Au point 2.1. de la Communication est énoncé le principe général selon lequel les garanties accordées directement par l'État peuvent constituer des aides d'État. En effet, cette forme de garantie fait supporter par l'État le risque associé, qui devrait normalement être rémunéré par une prime appropriée. Cette aide est, selon le point 2.2., une aide à l'emprunteur, qui est donc le bénéficiaire, même si la possibilité que le prêteur puisse aussi être bénéficiaire ne peut être exclue (voir point 2.3. de la Communication).
- (50) La Communication clarifie ensuite les conditions excluant l'existence d'une aide. De façon générale, si une garantie individuelle ou un régime de garanties accordées par l'État n'apportent aucun avantage à une entreprise, ils ne constituent pas des aides d'État. Pour déterminer si une garantie accorde un avantage, la Commission doit fonder son analyse sur le principe de l'investisseur dans une économie de marché.
- (51) Afin de permettre d'apprécier plus aisément si une garantie respecte ce principe, la Communication énonce un certain nombre de conditions suffisantes pour déterminer l'absence d'aide. En ce qui concerne les régimes en objet, vu que la garantie concerne les PME, les dispositions du point 3.5 de la Communication (« Évaluation des régimes de garanties en faveur des PME ») sont applicables.

Le point 3.5 de la Communication est rédigé comme suit :

"Eu égard à la situation particulière des PME et afin de faciliter leur accès au financement, plus particulièrement par le recours aux régimes de garanties, deux possibilités sont prévues pour ces entreprises:

- l'utilisation des primes "refuge" telles qu'elles sont définies pour les garanties individuelles en faveur des PME,

- l'évaluation des régimes de garanties en tant que tels, en permettant l'application d'une prime unique et en évitant la nécessité d'une notation individuelle des PME bénéficiaires.

Les conditions d'application de ces deux règles sont définies comme suit:

Utilisation des primes "refuge" dans les régimes de garanties en faveur des PME

Dans la droite ligne de ce qui est proposé à des fins de simplification pour les garanties individuelles, les régimes de garanties en faveur des PME peuvent également, en principe, être considérés comme autofinancés et ne pas constituer des aides d'État si les primes "refuge" minima établies au point 3.3 et fondées sur les notes des entreprises sont appliquées. Les autres conditions énoncées aux points 3.4.a), b) et c), ainsi qu'au point 3.4.g), doivent néanmoins être remplies et les conditions énoncées aux points 3.4.d), e) et f) sont réputées remplies en cas de recours aux primes annuelles minima fixées au point 3.3.

Utilisation des primes uniques dans les régimes de garanties en faveur des PME

La Commission n'ignore pas que réaliser une évaluation de risque individuelle pour chaque emprunteur est un processus onéreux qui peut ne pas être opportun lorsqu'un régime couvre un grand nombre de petits emprunts pour lesquels il représente un instrument de mutualisation des risques.

Par conséquent, lorsqu'un régime ne prévoit que des garanties en faveur des PME et que le montant garanti ne dépasse pas le seuil de 2,5 Mio EUR par entreprise dans ce régime, la Commission peut admettre, par dérogation au point 3.4.d), une prime annuelle unique de garantie pour l'ensemble des emprunteurs. Toutefois, pour qu'il soit possible de considérer qu'une garantie accordée au titre d'un tel régime ne constitue pas une aide d'État, le régime doit assurer son autofinancement et toutes les autres conditions prévues aux points 3.4.a), b) et c), ainsi qu'aux points 3.4.e), f) et g), doivent être remplies."

- (52) La Commission doit constater que les régimes ne remplissent pas les conditions excluant l'existence d'une aide. En effet, la prime refuge applicable pour le calcul des commissions revenant au Fonds est fixée à 0,6 % (cf. *supra* considérant 27), alors qu'elle aurait dû être de 6,3 % aux termes du point 3.3 de la Communication ou au minimum à 3,8% si les antécédents en matière de crédit ne sont pas connus.
- (53) Les régimes sont imputables à l'État français compte tenu de la base juridique nationale notifiée (voir *considérants* 7 et 8). Ils impliquent également l'utilisation de ressources d'État puisqu'ils sont financés par des fonds publics (cf. *supra* considérant 10), et ils confèrent un avantage sous forme de garanties (cf. *supra* considérants 6 et 10). Les régimes confèrent ainsi aux bénéficiaires un avantage qu'ils n'auraient pas obtenu dans des conditions normales de marché. Les régimes

sont sélectifs car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Ils confèrent donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 11*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁷.

- (54) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁸. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur les marchés des produits agricoles, forestiers de la pêche et de l'aquaculture (cf. *supra considérant 11*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, les régimes sont de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (55) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que les régimes proposés constituent une aide d'État au sens dudit article. La Commission note par ailleurs que les autorités françaises ont notifié les régimes en objet en tant qu'aide d'État. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (56) Les régimes d'aide ont été notifiés à la Commission le 26 octobre 2020. Les autorités françaises ont confirmé qu'ils n'ont pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (57) Selon le point 5.1 de la Communication, les garanties de l'État considérées comme relevant de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE doivent être examinées par la Commission afin qu'elle détermine si elles sont compatibles ou non avec le marché intérieur. Conformément au point 5.2, la Commission examinera si l'aide est compatible avec le marché intérieur selon les règles qui sont applicables à d'autres types d'aide. Elle a précisé et détaillé les critères concrets d'appréciation de cette compatibilité dans des encadrements et des lignes directrices concernant les aides horizontales, les aides à finalité régionale et les aides sectorielles.

⁷ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁸ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

- (58) L'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE prévoit que peuvent être compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à favoriser le développement économique (...) des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.
- (59) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. *Aspects agricoles et forestiers*⁹

- (60) En ce qui concerne les aspects agricoles du FOGAP, la partie II, section 1.3.3 des lignes directrices agricoles « aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée », s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.
- (61) Pour les aspects forestiers, les lignes directrices ne comportent pas une section spécifique consacrée à ce type d'aides dans les régions ultrapériphériques. Dans ce cas, afin d'appliquer la dérogation prévue dans le TFUE, les aides doivent être analysées par analogie avec les dispositions applicables aux aspects agricoles, notamment les principes d'appréciation communs.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (62) Selon le point (43) des lignes directrices agricoles, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises, présenté au considérant 6 de la présente décision, correspond à l'un des objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices agricoles, la promotion de l'utilisation efficace et durable des ressources.
- (63) En ce qui concerne le point (44) des lignes directrices agricoles, les régimes sont étroitement liés à la PAC car ils contribuent à la réalisation des objectifs du développement rural et leur volet agricole n'est pas incompatible avec l'OCM puisque cette dernière n'interdit pas ce genre d'aides.
- (64) En outre, selon le point (48) des lignes directrices agricoles, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.3.
- (65) La Commission constate que, comme indiqué par les autorités françaises, les régimes ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra* considérant 40).

Nécessité de l'intervention de l'État

⁹ Dans cette section, l'expression « les régimes » désigne les régimes SA.59656 et SA.59658.

- (66) Conformément au point (55) des lignes directrices agricoles, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices agricoles. Les aspects agricoles et forestiers des régimes proposés sont conformes aux dispositions de la section 1.3.3 des lignes directrices agricoles (voir considérant 85 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (67) En vertu du point (57) des lignes directrices agricoles, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre des régimes en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de la section 1.3.3 de la partie II des lignes directrices agricoles (voir considérant 85 ci-dessous).
- (68) En application du point (59) des lignes directrices agricoles, la Commission considère que l'instrument envisagé (garanties) est approprié car il peut faciliter les investissements productifs, sources de création de richesses, d'emplois et de compétitivité dans ces régions, avec un impact sur le développement de leur économie, comme confirmé par les informations fournies par les autorités françaises (cf. *supra* considérant 20).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (69) Le point (70) des lignes directrices agricoles indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices agricoles, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra* considérant 41). Les régimes comportent donc l'effet incitatif nécessaire.

Proportionnalité de l'aide

- (70) Le point (81) des lignes directrices agricoles indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices agricoles, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices agricoles sont respectés. Dans le cas d'espèce, la section 1.3.3 de la partie II des lignes directrices agricoles ne fixe pas d'intensités maximales pour ce type d'aides. Néanmoins, les autorités françaises ont indiqué que le FOGAP peut garantir les prêts consentis par les établissements bancaires à hauteur de 80% maximum du solde restant dû de chaque prêt garanti (cf. *supra* considérant 34), les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.

- (71) En accord avec le point (85) des lignes directrices agricoles, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant 37).
- (72) En accord avec le point (87) des lignes directrices agricoles, lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides ne seront pas payées en plusieurs tranches (cf. *supra* considérant 35).
- (73) Les autorités françaises ont indiqué que les aides octroyées sur la base des régimes ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'État ni avec des aides *de minimis*, ni avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles (cf. *supra* considérant 39).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (74) Selon le point (108) des lignes directrices agricoles, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices agricoles signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices agricoles, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas d'espèce, la section 1.3.3 de la partie II des lignes directrices agricoles ne fixe pas d'intensité maximale pour ce type d'aides. Néanmoins, les autorités françaises ont indiqué que le FOGAP peut garantir les prêts consentis par les établissements bancaires de la place à hauteur maximum de 80% du solde restant dû de chaque prêt garanti (cf. *supra* considérant 35), les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (75) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices agricoles sont respectés, comme indiqué au considérant 43 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (76) En ce qui concerne les dispositions de la section 1.3.3 pour ce type d'aide, le point (478) des lignes directrices agricoles indique que la Commission examinera les propositions d'octroi d'aides d'État pour des coûts autres que les frais de transport supplémentaires, visant à répondre aux besoins des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée au cas par cas, sur la base des principes d'appréciation communs et des dispositions spécifiques s'appliquant à ces régions, et compte tenu, le cas échéant, de la compatibilité des mesures concernées avec les PDR pour les régions intéressées, ainsi que leurs effets sur la concurrence à la fois dans les régions concernées et dans les autres parties de l'Union. La Commission considère que ce

point peut être appliqué par analogie pour les aspects forestiers du régime, compte tenu du fait que ses dispositions ne comportent pas de spécificités concernant l'agriculture et que dans la décision de 2013, les aspects agricoles et forestiers ont été traités ensemble et sans distinction entre eux.

- (77) La Commission constate que les régimes en cause ne concernent que les régions ultrapériphériques françaises, c'est-à-dire les régions françaises mentionnées à l'article 349 du TFUE.
- (78) Les autorités françaises soulignent que de nombreux projets de développement agricoles et forestiers dans les RUP françaises sont freinés par l'impossibilité pour les petits exploitants de trouver un établissement financier disposé à leur concéder un prêt, à quelque condition que ce soit. Cela serait à l'origine de la difficulté à consommer les crédits européens nécessitant une avance de trésorerie ou une contrepartie privée.
- (79) La Commission considère donc que les régimes notifiés peuvent être un instrument efficace pour combattre le handicap des RUP françaises en ce qui concerne l'accès aux recours des fonds disponibles dans le cadre des programmes de l'UE pour l'agriculture.
- (80) La Commission note que les aides accordées dans le cadre de ces régimes ont une durée limitée dans le temps. La durée maximale de la garantie est de deux ans en ce qui concerne le prêt à court terme destiné à préfinancer la subvention accompagnant le dispositif d'appui public et de neuf ans en ce qui concerne les prêts d'investissement à moyen ou à long terme destinés à financer la part non-subsventionnée du projet.
- (81) La Commission considère qu'en prévoyant une quotité maximale de garantie (80% du capital restant dû de chaque concours garanti) ainsi qu'un plafond de garantie par bénéficiaire –300 000 EUR par bénéficiaire, 600 000 EUR par regroupement de bénéficiaires- (cf. *supra considérant 35*), les régimes respecteront le principe de proportionnalité et n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.
- (82) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que l'aide envisagée vise à pallier aux difficultés particulières auxquelles les entreprises des secteurs agricole et forestier des RUP sont confrontées en raison de leur situation ultrapériphérique. De ce point de vue, la facilitation de l'accès au crédit bancaire est de nature à favoriser le développement économique des régions en cause et, accessoirement, à améliorer l'utilisation des fonds disponibles de soutien public, notamment en provenance de l'UE. Cette aide apparaît donc comme nécessaire et proportionnée au vu des difficultés particulières induites par la situation ultrapériphérique des opérateurs économiques en question.
- (83) La Commission constate que ces aides sont compatibles avec les PDR des régions ultrapériphériques (cf. *supra considérant 33*).
- (84) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices agricoles, sauf si elles n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ; ni aux entreprises ayant bénéficié d'une

aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra considérant 12*).

- (85) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.3.3 de la partie II des lignes directrices agricoles sont remplis en ce qui concerne les aspects agricoles et, par analogie, forestiers du FOGAP.

3.3.3. Aspects « pêche et aquaculture »¹⁰

- (86) En ce qui concerne les aspects « pêche et aquaculture » du FOGAP, la section 5.6 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture¹¹ (ci-après « lignes directrices pêche ») « aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques », s'applique.

3.3.3.1. Application de la section 3 des lignes directrices pêche

Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

- (87) En application du point (31) des lignes directrices pêche, chaque bénéficiaire d'une aide d'État doit se conformer aux règles de la PCP (cf. *supra considérant 13*). Les principes énoncés aux points (32) à (35) des lignes directrices pêche seront respectés comme signalé aux considérants 13 et 38 ci-dessus.

Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (88) En application du point (36) des lignes directrices pêche, une mesure d'aide doit concourir à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs d'intérêt commun mentionnés à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE. Le point (37) des lignes directrices pêche dispose qu'en outre, chaque mesure d'aide doit indiquer les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) à la réalisation desquels elle concourt et démontrer clairement de quelle manière elle contribuera à la réalisation de ces objectifs sans nuire à d'autres objectifs de la PCP. Les objectifs de la PCP, énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013¹² du Parlement européen et du Conseil, visent notamment à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.
- (89) Le FOGAP répond pleinement aux objectifs de la PCP tels que déclinés à l'article 39 du TFUE, en ce qu'il vise à créer les conditions pour que les entreprises de la filière pêche, qu'elles soient situées en amont ou en aval de celle-ci, puissent demeurer économiquement viables et compétitives. Il permet également de contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte des contraintes inhérentes à la pêche côtière

¹⁰ Dans cette section, le terme « régime » désigne le régime SA.59657.

¹¹ JO C 217 du 2.7.2015, p. 1. Modifiées par la Communication publiée au JO C 422 du 22.11.2018, p. 1.

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

et des aspects socioéconomiques correspondants. En effet, dans les régions concernées, les entreprises et les entrepreneurs dans ces secteurs rencontrent des difficultés récurrentes pour accéder au crédit bancaire en raison notamment de la perception, par les établissements de crédit, d'un risque élevé attaché à la fois au secteur et à la géographie. Par conséquent, le FOGAP permet de faciliter l'accès au crédit bancaire des entrepreneurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture (cf. *supra considérants 19 et 20*).

- (90) La Commission considère en conséquence que l'aide notifiée contribue à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun.

Nécessité d'une intervention de l'État

- (91) Conformément aux points (39) et (40) des lignes directrices pêche, le FOGAP vise à faciliter le développement des PME situées dans les RUP françaises et actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en leur permettant des facilités d'accès de financement auprès des établissements bancaires par l'octroi d'une garantie d'État lors de la souscription d'un prêt. En l'absence de cette garantie, les PME ne pourraient bénéficier de prêts auprès des établissements bancaires dans les RUP françaises. Par conséquent, elles ne pourraient se développer en l'absence de cette aide. En particulier, les entreprises ultramarines du secteur de la pêche (notamment les plus petits exploitants) rencontrent des difficultés récurrentes pour accéder au crédit bancaire en raison notamment de la perception, par les établissements de crédit, d'un risque élevé attaché à la fois au secteur et à la géographie. De manière générale, les entreprises ultramarines obtiennent pour la plupart leurs crédits auprès d'établissements bancaires locaux, à un coût globalement supérieur à celui observé en France entière pour le même type de concours, les situations étant différenciées selon le type de financement ou les territoires.
- (92) Dans la voie de promouvoir la rationalisation et l'efficacité du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de faire des améliorations permanentes qui permettront au secteur de fonctionner sur la base des facteurs liés au marché, le FOGAP contribue à structurer efficacement les activités de la pêche, qu'elles soient situées en amont ou en aval de la filière, essentiellement artisanale, dans ces territoires où la nécessité de structuration demeure l'une des principales ambitions poursuivies par les autorités locales. Cet impératif de structuration s'inscrit par ailleurs dans une volonté politique de contrer la pêche informelle et/ou illégale, principalement en Guyane et à Mayotte, où les produits de la pêche sont revendus au sein de circuits parallèles, mettant à mal l'équilibre du marché. Par conséquent, le FOGAP permet de favoriser les investissements et l'essor de la filière en garantissant sa modernisation et sa dynamique dans des territoires fortement contraints. Le FOGAP permet également de maintenir les activités d'aquaculture notamment en Guadeloupe et en Martinique qui subissent de difficultés significatives en raison des nombreuses importations, des problématiques de pollution et de concurrence avec d'autres activités.
- (93) La Commission considère en conséquence qu'il y a nécessité d'une intervention de l'État pour atteindre les objectifs que le marché ne pourrait atteindre seul.

Caractère approprié de la mesure d'aide

- (94) En application des points (43) et (46) des lignes directrices pêche, les garanties, l'instrument d'intervention choisi, sont moins génératrices de distorsions et les plus appropriées, puisque leur absence priverait les PME de toute chance de

développement économique. En effet, en raison des difficultés de financement que connaissent les PME pour accéder au crédit bancaire, le FOGAP permet une action immédiate et rapide pour favoriser l'investissement sur un temps rapproché et permet de compléter le panel d'aides existant en assurant une aide à la trésorerie et au fonctionnement des entreprises.

- (95) La Commission considère en conséquence que la mesure proposée est un instrument approprié.

Effet incitatif

- (96) En application du point (49) des lignes directrices pêche, l'aide modifie le comportement des bénéficiaires de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'aurait pas menée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou qu'elle aurait menée d'une manière limitée ou différente. Dans les régions concernées, les PME de la filière pêche et aquaculture, que leurs activités soient situées en amont ou en aval de la filière, gravitent dans un écosystème mal, voire non structuré localement et ne bénéficient que d'une vision à court terme des opportunités offertes par le marché, fortement concurrencé par la pêche illégale et informelle. Ces PME font également le constat d'une filière non attractive, qui génère de la défiance de la part des jeunes générations dans des territoires pourtant marqués par des forts taux de chômage. Pour autant, la filière pêche et aquaculture représente de réelles opportunités pour l'économie des territoires et génère de nombreuses attentes locales. Disposant d'une garantie solide comme celle du FOGAP, une entreprise pourrait plus aisément avoir recours à l'embauche de personnels, développer un modèle économique durable et l'inscrire dans une échelle de temps plus favorable aux investissements, améliorer sa connaissance des marchés locaux et régionaux et fonder des partenariats avec des entreprises analogues ou conduisant des activités connexes, à l'échelle des territoires ou d'un bassin régional.

- (97) Conformément aux points (50) et (51) des lignes directrices pêche, les aides en objet ne subventionnent pas les coûts d'une activité que le bénéficiaire aurait de toute façon supportés et ne compensent pas le risque commercial normal inhérent à une activité économique. Elles ne sont pas accordées en faveur d'une opération que le bénéficiaire aura commencé à réaliser avant d'introduire la demande d'aide auprès des autorités nationales (cf. *supra considérant 41*), et il ne s'agit pas d'une aide au fonctionnement ou d'une aide destinée à faciliter le respect des normes obligatoires.

- (98) La Commission considère en conséquence que les aides en objet ont un effet incitatif.

Proportionnalité

- (99) En application du point (54) des lignes directrices pêche, l'aide doit être limitée au minimum nécessaire pour inciter le bénéficiaire à mener une activité. Compte tenu des montants (cf. *supra considérant 35*), l'aide est considérée comme proportionnée.
- (100) En application du point (59) des lignes directrices pêche, les autorités françaises confirment que les aides ne seront pas accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou cumulées avec des aides ad hoc (cf. *supra considérant 39*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres

- (101) En application du point (60) des lignes directrices pêche, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Dans le cas d'espèce, l'aide est calculée selon les modalités exprimées par la Communication de 2008 sur les garanties (cf. *supra considérants 35 et 36*).
- (102) La Commission considère donc que les effets négatifs de la mesure d'aide en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres sont limités au minimum et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun.

Transparence

- (103) Les critères de transparence énoncés aux points (69) et (71) des lignes directrices pêche sont respectés, comme indiqué au considérant 43 ci-dessus.

3.3.3.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (104) En ce qui concerne les dispositions de la section 5.6, le point (113) des lignes directrices pêche signale que lorsqu'une aide constitue une aide au fonctionnement accordée dans des régions ultrapériphériques et visant à alléger les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité, elle sera évaluée par la Commission au cas par cas, sur la base des principes énoncés à la section 3 des mêmes lignes directrices, des conditions prévues à la section 5.6 et des dispositions légales particulières s'appliquant à ces régions. La Commission examinera également, le cas échéant, la compatibilité de l'aide avec les mesures prévues au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (« FEAMP ») pour la région concernée, ainsi que ses effets sur la concurrence tant dans les régions concernées que dans les autres parties de l'Union.
- (105) Le point (114) des lignes directrices pêche indique également que l'aide ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour alléger les contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité. Afin d'éviter une surcompensation, l'État membre doit également tenir compte des autres types d'interventions publiques, y compris, le cas échéant, la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture prévue aux articles 70 à 72 du règlement (UE) n° 508/2014, ainsi que les aides à la mise en œuvre des plans de compensation au titre de l'article 73 dudit règlement.
- (106) La Commission constate que le régime ne concerne que les régions ultrapériphériques françaises, c'est-à-dire les régions françaises mentionnées à l'article 349 du TFUE.
- (107) Comme indiqué précédemment, les autorités françaises soulignent que de nombreux projets de développement dans les RUP françaises sont freinés par l'impossibilité pour les petits exploitants de trouver un établissement financier disposé à leur concéder un prêt, à quelques conditions que ce soit. Cela serait à l'origine de la difficulté à consommer les crédits européens nécessitant une avance de trésorerie ou une contrepartie privée.

- (108) La Commission considère donc que le régime peut être un instrument efficace pour combattre le handicap des RUP françaises en ce qui concerne l'accès aux recours des fonds disponibles dans le cadre des programmes de l'UE.
- (109) La Commission note que les aides accordées dans le cadre du régime ont une durée limitée dans le temps. La durée maximale de la garantie est de deux ans en ce qui concerne le prêt à court terme destiné à préfinancer la subvention accompagnant le dispositif d'appui public et de neuf ans en ce qui concerne les prêts d'investissement à moyen ou à long terme destiné à financer la part non-subventionnée du projet.
- (110) La Commission considère qu'en prévoyant une quotité maximale de garantie (80% du capital restant dû de chaque concours garanti) ainsi qu'un plafond de garantie par bénéficiaire –300 000 EUR par bénéficiaire, 600 000 EUR par regroupement de bénéficiaires- (cf. *supra considérant 35*), le régime respectera le principe de proportionnalité et n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.
- (111) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que l'aide envisagée vise à pallier aux difficultés particulières auxquelles les entreprises du secteur de la pêche et l'aquaculture des RUP sont confrontées, liées à leur situation ultrapériphérique. De ce point de vue, la facilitation de l'accès au crédit bancaire est de nature à favoriser le développement économique des régions en cause et, accessoirement, à améliorer l'utilisation des fonds disponibles d'appui public, notamment en provenance de l'UE. Cette aide apparaît donc comme nécessaire et proportionnée au vu des difficultés particulières induites par la situation ultrapériphérique des opérateurs économiques en question.
- (112) La Commission constate que les aides dans le secteur de la pêche et l'aquaculture sont compatibles avec les PDR des régions concernées (cf. *supra paragraphe 33*).
- (113) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra considérant 12*).
- (114) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 5.6 des lignes directrices pêche sont remplis en ce qui concerne les aspects « pêche et aquaculture » du FOGAP.
- (115) Conformément au point 6 de la Communication, les autorités françaises s'engagent à produire et transmettre à la Commission européenne un rapport sur l'application du dispositif FOGAP à mi-parcours ainsi qu'à l'expiration du régime (cf. *supra considérant 42*). Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que l'intervention du Fonds sera mentionnée dans toute notification ultérieure des mesures effectivement couvertes par une garantie de celui-ci (cf. *supra paragraphe 31*).
- (116) En vertu de tout ce qui est exposé, les régimes notifiés peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE en tant que destinés au développement des régions visées à l'article 349 du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard des régimes d'aide d'État notifiés au motif qu'ils sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivant : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive